

CFONB

Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

Brochure

LE VIREMENT SEPA
« SEPA Credit Transfer »

Version 7.0

Applicable depuis le 19 novembre 2017

MOYENS DE PAIEMENT

AVIS AU LECTEUR

Cette brochure s'adresse aux établissements bancaires ainsi qu'à leurs clients utilisateurs de virement SEPA*. Par commodité et simplification de langage, le terme de « banque » est couramment employé. Au regard de la réglementation en vigueur, le vocable de « banque » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements » [PSP] gestionnaires de comptes, c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du code monétaire et financier, [CMF]. De même, l'expression « comptes bancaires » est utilisée pour désigner les « comptes de paiement » des clients tenus par les PSP.

Lorsqu'ils fournissent des services de paiement, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (I.E.D.O.M) et l'Institut d'émission d'outre-mer (I.E.O.M), le Trésor public et la Caisse des dépôts et consignations (Art. L 521.1 CMF) sont également considérés comme des prestataires de services de paiement, sans être soumis aux dispositions du chapitre II (du Titre II du livre V du CMF) du présent titre et dans les limites des dispositions législatives qui, le cas échéant, les régissent.

La présente brochure fournit les principes de fonctionnement du Virement SEPA (en anglais, *SEPA Credit Transfer*) ainsi que les obligations et responsabilités des intervenants.

Un autre instrument, le Virement SEPA instantané, (en anglais « *SEPA Credit Transfer - Instant Payment* » dit *virement SEPA instantané*), a également été défini par l'EPC [European Payments Council*]. Le virement SEPA instantané fait l'objet d'une brochure spécifique du CFONB.

Nota Bene :

Chaque instrument de virement SEPA fait l'objet d'un « Scheme », ensemble de règles et de pratiques décrites dans :

- un recueil de règles (Rulebook)
- des guides de mise en œuvre qui précisent l'utilisation des messages ISO 20022 XML :
 - ✓ pour la relation client-banque (Customer to Bank Implementation Guidelines)
 - ✓ pour la relation banque-banque (Inter-bank Implementation Guidelines)

Ces recueils de règles et guides de mise en œuvre sont disponibles en langue anglaise (il n'en existe pas de traduction française) sur le site internet de l'EPC* (European Payments Council) à l'adresse suivante : www.europeanpaymentscouncil.eu. Ces documents sont complétés par un « Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement » disponible en français sur le site du CFONB à l'adresse suivante : www.cfonb.org, sous la rubrique « Documentation ».

La présente brochure se réfère à la version 2017 version 1.2 du recueil de règles et aux versions de guides de mise en œuvre du Virement SEPA indiquées en rubrique « documents de référence ». Elle ne se substitue pas à la documentation de l'EPC*. Pour ce qui est du fonctionnement du virement SEPA et des messages interbancaires utilisés, seuls les documents publiés par l'EPC* en langue anglaise font foi. Elle s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne en vigueur (cf. documentation de référence).

En ce qui concerne les modalités techniques relatives aux échanges entre banques, il convient de se reporter à la documentation propre à chacun des différents systèmes d'échange utilisés.

: ► Les termes suivis d'un « * » figurent dans le glossaire en annexe in fine

Principaux documents de référence

N°	Document	Auteur	Date
1	SEPA Credit Transfer Rulebook 2017 Version 1.2	EPC	Juin 2018 Applicable depuis Novembre 2017, sauf RFRO et Inquiry
2	SEPA Credit Transfer Scheme Interbank Implementation Guidelines 2017 Version 1.0		Novembre 2016 Applicable depuis le 19/11/2017
	SEPA Credit Transfer Scheme Interbank Implementation Guidelines 2017 Version 1.1 et Errata (EPC017-18 Version 1.1 03/05/2018)		Novembre 2017 Applicable le 18/11/2018
	SEPA Credit Transfer Scheme Interbank Implementation Guidelines 2017 Version 2.1	EPC	Juin 2018 Applicable le 17/11/2019
3	SEPA Credit Transfer Scheme Customer-to- Bank Implementation Guidelines 2017 Version 1.0	EPC	Novembre 2016 Applicable depuis Novembre 2017
4	EPC230-15 V1.0 Clarification Paper on the Use of Slashes in References, Identifications and Identifiers	EPC	Mars 2016 Applicable depuis Novembre 2015
5	EPC131-17 V1.1 Clarification paper on SEPA Credit Transfer and SEPA Instant Credit Transfer Rulebooks	EPC	Mai 2018
6	Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement (pain 001.001.03) version 2.2	CFONB	Octobre 2017
7	Exemples au format XML pour guide pain 001	CFONB	Octobre 2017
8	Liste interbancaire des codes motifs de rejet/retour et autres exceptions – Brochure destinée à la clientèle	CFONB	Avril 2017
9	Liste des pays et territoires assujettis aux différents textes européens (20140017)	CFONB	Avril 2014
10	Directive européenne (EU) 2015/2366 concernant les services de paiement dans le marché intérieur – DSP 2 -	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	23/11/2015, applicable depuis le 13/01/2018
	Loi n° 2018-700 du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la Directive 2015/2366 concernant les services de paiements dans le marché intérieur (publiée au JO du 5 août 2018)	Gouvernement français	
11	Règlement (CE) 924/2009 JOE 9/10/2009	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	16/09/2009

12	Règlement (UE) n° 260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	14/03/2012
13	Règlement (UE) n° 248/2014 modifiant le règlement (UE) n° 260/2012 en ce qui concerne la migration vers un système de virements et de prélèvements à l'échelle de l'Union	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	26/02/2014
14(**)	Communication CFONB 20160021 du 04/04/2016 : rappel des bonnes pratiques lors de l'émission et de la réception de SCT Recall	CFONB	Avril 2016
15	Règlement (CE) n° 1781/2006 abrogé par le Règlement (UE) n°2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (en vigueur le 26 juin 2017)	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	15/11/2006
16	Règlement UE 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (en vigueur depuis le 26 juin 2017)	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	20 mai 2015
17(**)	Brochure « Recall de virement SEPA » à destination des banques	CFONB	Juillet 2013

(**) Documentation réservée aux banques.

Les sites internet de référence :

Institution	Site
European Payments Council	https://www.europeanpaymentscouncil.eu/
Banque de France	https://www.banque-france.fr/
CFONB	https://www.cfonb.org/
Commission Européenne	https://ec.europa.eu/index_fr.htm
Banque Centrale Européenne	https://www.ecb.int/ecb/html/index.fr.html
Fédération Bancaire Française	http://www.fbf.fr
ISO 20022	www.iso20022.org

SOMMAIRE

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU VIREMENT SEPA	8
I - 1 CARACTERISTIQUES GENERALES DU VIREMENT SEPA.....	9
I - 2 CONDITIONS PREALABLES.....	10
I – 3 ASPECTS REGLEMENTAIRES.....	10
II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU VIREMENT SEPA	11
II – 1 LES INTERVENANTS.....	11
II – 2 RELATIONS ENTRE INTERVENANTS.....	12
II - 3 LES OPERATIONS	13
II – 4 OPERATIONS CONNEXES	14
II – 4 – 1 LES R-TRANSACTIONS.....	14
A/ UN REJET (REJECT)	14
B/ UN RETOUR (RETURN)	15
C/ UNE DEMANDE DE RETOUR DE FONDS (RECALL*).....	15
C.1 CARACTERISTIQUES GENERALES DU RECALL.....	15
C. 2 SCHEMA GENERAL DU RECALL	17
C. 3 ROLES DES INTERVENANTS.....	18
D / LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RETOUR DE FONDS A L’INITIATIVE DU CLIENT (REQUEST* FOR RECALL BY THE ORIGINATOR - RFRO).....	19
E / ANNULATION COMPTABLE DE VIREMENTS SEPA (ACVS)	20
II – 4 – 2 LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS OU DE CORRECTION (INQUIRY*)	20
A. CONDITIONS, PRINCIPES ET MODALITES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET OU DE CORRECTION	20
B. LA REPONSE A UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS OU DE CORRECTION	22
FICHES DE PROCEDURES.....	23
Fiche 1 - Procédure de Recall de Virement SEPA : Emission de Recall de virement SEPA.....	24
Fiche 2 - Procédure de Recall de Virement SEPA : Traitement d'un Recall de virement SEPA par la banque du bénéficiaire.....	25
Fiche 3 : Procédure de demande de retour de fonds de Virement SEPA à l’initiative du client :.....	27
Fiche 4 : Procédure de demande de renseignements et / ou de correction (Inquiry)	29
Fiche 5 : Procédure de demande de relance.....	29
GLOSSAIRE	31

INTRODUCTION

Dès mi-2002, la communauté bancaire européenne a créé le Conseil Européen des Paiements (European Payments Council*, « EPC »), qui est son organe de prise de décision et de coordination dans le domaine des paiements. L'EPC* s'est fixé pour but d'appuyer et de promouvoir la création d'un espace unique de paiements en euros (Single Euro Payments Area, « SEPA »).

La définition du SEPA est donnée dans la Feuille de Route de l'EPC* telle qu'elle a été approuvée lors de l'Assemblée plénière de l'EPC* de décembre 2004. Cette définition précise que « *SEPA sera, en Europe, la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euros aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations¹, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent* ».

La liste, à ce jour, des pays et des territoires de l'espace SEPA est disponible sur le site public de l'EPC*. Pour la République française, la Guadeloupe², la Guyane française, la Martinique, la Réunion font partie de l'espace SEPA ainsi que Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans ce cadre, l'EPC* a décidé de créer un virement européen en euros, utilisable entre deux comptes de clients ouverts auprès de banques domiciliées dans l'espace SEPA.

Deux types de virements européens ont été définis :

- le virement SEPA (SEPA Credit Transfer*) remplace depuis le 1er Août 2014 (cf. Article 1 du règlement (UE) n°248/2014) tous les « Virements nationaux » de l'espace SEPA. Il permet à la communauté bancaire européenne d'offrir à la clientèle un virement ordinaire en euros. Ce virement SEPA peut être aussi bien utilisé entre particuliers qu'entre entreprises publiques ou privées.
- le virement SEPA instantané (SEPA Credit Transfer - Instant Payment) est disponible depuis novembre 2017. En France, il sera mis progressivement en place à partir de 2018. Il offre aux clients un service de paiements en temps réel avec mise à disposition immédiate des fonds. Ce virement SEPA instantané est destiné à effectuer un paiement dans un délai cible de 10 secondes pour un montant maximal de 15 000€. Le virement SEPA instantané est optionnel pour les banques. Il est décrit dans une brochure CFONB dédiée.

Afin d'assurer exclusivement la continuité des échanges en euros entre la partie de la République française qui se trouve en zone SEPA et la partie de la République française qui se trouve hors zone SEPA, à savoir les COM du Pacifique, comprenant la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, ainsi qu'entre ces COM du Pacifique, le CFONB a défini une solution dénommée « SEPA COM PACIFIQUE ». Cette procédure repose sur l'adoption du SCT (SEPA Credit Transfer) pour les échanges interbancaires³ et a pris effet le 1er février 2014. (Cf. Article 712-8 CMF et arrêté du 27 janvier 2014 relatif aux exigences applicables aux opérations de virements et de prélèvements en euros).

¹ Le Règlement (CE) 924/2009 qui instaure l'égalité tarifaire des virements en euros ne s'applique qu'aux Etats faisant partie de l'Espace économique européen.

² Incluant les collectivités de Saint-Martin et Saint Barthélemy.

³ Cette procédure repose également sur l'adoption du Prélèvement SEPA

Outre les virements SEPA ordinaires, il existe d'autres natures de virements dont les caractéristiques sont définies ci-après :

➤ **Le virement de trésorerie.**

Le virement de trésorerie clientèle est utilisé par une entreprise multi-bancarisée pour effectuer des virements entre ses différents comptes à des fins de gestion et d'optimisation de sa trésorerie. Ce type d'opération permet d'appliquer sous conditions une valeur compensée, correspondant à la date de règlement interbancaire.

➤ **Le virement commercial.**

Ce type de virement a disparu le 1er février 2014 ; il a été remplacé :

- d'une part, par un service de « facture acceptée à échéance » (FAE) à partir duquel la banque du débiteur peut informer directement et par anticipation le fournisseur de son client des éléments de factures que celui-ci règlera à échéance et optionnellement, proposer à ce fournisseur un financement,
- d'autre part, par un service de transfert de fonds par virement ordonnancé automatiquement par la banque de l'acheteur à la date demandée par le payeur, assujetti à l'obligation de payer par virement SEPA dès lors qu'il est exécuté par le biais d'un virement de masse et ne nécessite pas l'utilisation d'un virement de type HVP (High Value Payment)

Les modalités de fonctionnement de ce double service sont définies dans la communication CFONB 20130071 du 23/09/2013.

➤ **Le virement international.**

Le virement international est une opération de paiement à destination ou en provenance de pays hors de l'Espace Economique Européen, en euro ou dans une autre devise, quel que soit le pays de destination ou de provenance.

➤ **- Le virement SEPA instantané**

Définition page précédente

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU VIREMENT SEPA

Le virement SEPA* est une opération de paiement en euros. Il est destiné à l'exécution de transferts de fonds entre les comptes de paiement d'un donneur d'ordre* et d'un bénéficiaire* ouverts sur les livres des banques situées dans l'espace SEPA, sous réserve de leur adhésion aux règles édictées par l'EPC* (ce qui implique leur accessibilité au service).

Le virement SEPA respecte un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au niveau européen. Ses modalités de fonctionnement sont définies par l'EPC* dans un ensemble de documents. Il s'agit du recueil de règles (*Rulebook*) et des guides de mise en œuvre (*Implementation Guidelines*), dont le CFONB informe des mises à jour.

Au sein de l'espace SEPA, les objectifs de la mise en place du virement SEPA sont de :

- faciliter les paiements,
- éliminer les disparités entre les virements en euros nationaux et transfrontaliers,
- harmoniser les normes et pratiques,
- traiter de manière identique tous les virements ordinaires en euros,
- automatiser de bout en bout l'intégralité de son traitement en se fondant sur l'utilisation de standards ouverts,
- fournir des services de paiement simples et compétitifs.

Les dispositions relatives au virement SEPA doivent figurer dans un contrat-cadre (qui peut être la convention de compte ou une convention produit). Celui-ci est conclu :

- entre le donneur d'ordre* et sa banque dénommée « banque du donneur d'ordre* » d'une part,
- entre le bénéficiaire* et sa banque dénommée « banque du bénéficiaire* » d'autre part.

Dans le schéma de l'EPC* (cf. glossaire), les termes « donneur d'ordre* - originator » et « beneficiary - bénéficiaire » désignent toujours les détenteurs des comptes à débiter et à créditer par l'opération de virement. Le schéma prévoit cependant qu'ils puissent être des intermédiaires (centrales de paiements, de règlements ou d'encaissements, ...) ⁴ agissant pour le compte d'un tiers.

Par exemple, le donneur d'ordre* initie des paiements pour le compte d'un tiers donneur d'ordre, au profit d'un bénéficiaire final lorsque ce dernier n'est pas le titulaire du compte à créditer.

Conformément à la Directive (UE) 2015-2366 (DSP2), le virement peut être initié indirectement par un fournisseur de services d'initiation de paiement (payment initiation service provider/PISP) à la demande du donneur d'ordre.

Côté bénéficiaire* :

- le bénéficiaire final est nommé « Tiers bénéficiaire » (Beneficiary Reference Party).

Côté donneur d'ordre* :

- le donneur d'ordre initial est nommé « Tiers donneur d'ordre » (Originator Reference Party).

Le schéma ne régit pas les relations entre tiers bénéficiaire et bénéficiaire*, ni entre tiers donneur d'ordre et donneur d'ordre*. Elles relèvent du domaine purement contractuel.

Les informations concernant les tiers donneurs d'ordre/bénéficiaire figurant dans l'ordre de virement SEPA seront restituées par les banques, si le format de restitution le permet.

⁴ Sous réserve du respect des préalables légaux.

I - 1 CARACTERISTIQUES GENERALES DU VIREMENT SEPA

Le virement SEPA est régi par un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au plan européen.

Le virement SEPA répond aux caractéristiques suivantes :

➤ La devise du paiement

Le virement SEPA est un instrument de paiement en euro. L'ordre de paiement ne peut être exprimé qu'en euros. Néanmoins, les comptes des clients peuvent être tenus dans une autre devise. Dans ce cas, la banque du client assure la conversion, qui a lieu en dehors de la transaction de virement SEPA elle-même.

➤ La limitation du montant

Le nombre maximum de caractères disponibles défini dans le guide de mise en œuvre (Implementation Guidelines) limite le montant pour une opération au minimum à 0,01 euro et au maximum à 999.999.999,99 euros.

➤ Les comptes et leur identification

Le virement SEPA est destiné à l'exécution d'un paiement (ordonné par le donneur d'ordre*) entre des comptes de paiement de clients ouverts sur les livres des banques situées dans l'espace SEPA.

Les coordonnées bancaires pour identifier de manière unique tant le compte de paiement du donneur d'ordre* que celui du bénéficiaire* sont toutes deux constituées du couple IBAN*-BIC :

IBAN* = Identifiant international de compte bancaire

BIC* = Identifiant international de l'établissement bancaire

L'IBAN* et le BIC* constituent les seules coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le bénéficiaire* et sa banque dans le cadre du traitement du Virement SEPA.

Pour mémoire, pour émettre un virement SEPA au sein de l'EEE, le donneur d'ordre* peut utiliser uniquement l'IBAN* que lui fournit le bénéficiaire*.

Le renseignement du BIC* par le donneur d'ordre* reste obligatoire pour les opérations à destination de pays ou territoires situés hors de l'EEE, à l'exception des opérations échangées entre la France et Monaco.

➤ La référence assignée par le donneur d'ordre à l'opération (Référence de bout en bout – End-To-End Identification)

Le donneur d'ordre* choisit une référence significative pour lui et son bénéficiaire*. Elle est transmise de bout en bout à ce dernier sans altération. Cette référence revient toujours sans altération avec un éventuel impayé (R Transaction).

➤ Le motif du paiement (remittance information)

Le donneur d'ordre* choisit une référence significative pour lui et son bénéficiaire*. Le motif du paiement, d'une taille maximale de 140 caractères, fourni par le donneur d'ordre* dans l'ordre de virement SEPA est transmis au bénéficiaire dans son intégralité sans altération par sa banque.

➤ Le délai d'exécution*

Le délai d'exécution* ne peut pas excéder 1 jour ouvrable* à compter du moment de réception* de l'ordre par la banque du donneur d'ordre* (crédit en compte de la banque du bénéficiaire* = crédit en compte du bénéficiaire* conformément à la Directive UE 2015/2366 sur les services de paiement transposée en droit français par l'ordonnance 2017-1252, JO du 9 août 2017).

Pour un virement SEPA, la « date d'exécution demandée » est la date à laquelle le donneur d'ordre* souhaite que sa banque commence l'exécution du virement.

Il est possible d'ajouter un jour ouvrable* supplémentaire à ces délais pour les virements SEPA initiés sur support papier.

➤ **L'adresse du donneur d'ordre* et du bénéficiaire***

Sauf dérogation, les adresses du donneur d'ordre* ou du bénéficiaire* doivent être fournies obligatoirement lorsqu'une des deux banques est située en dehors de l'Espace Economique Européen.

Remarque importante

Les utilisateurs du virement SEPA doivent respecter la liste des caractères admissibles (caractères latins sans accent) et les règles décrites au chapitre « character set » des Implementation Guidelines.

I - 2 CONDITIONS PREALABLES

La banque qui souhaite proposer à sa clientèle un service de virement SEPA doit au préalable se déclarer auprès de l'EPC* afin de s'inscrire sur les tables (référentiels) d'accessibilité (reachability)

L'établissement conclut ainsi un accord avec l'EPC* par lequel il s'engage à suivre et à respecter les règles édictées dans le recueil de règles (Rulebook) du virement SEPA et à prendre en compte toutes les évolutions du Scheme pendant la durée de son adhésion au Scheme.

Les règles d'adhésion de tout Prestataire de Services de Paiement (PSP) auprès de l'EPC* sont définies dans le Scheme Management Internal Rules du Recueil de règles ainsi que dans le guide d'adhésion (guide for Adherence Process for the SEPA Credit Transfer Scheme, the SEPA Instant Credit Transfer Scheme and the SEPA Direct Debit Schemes (EPC012-17)).

En tout état de cause, en adhérant au Scheme SCT, le nouvel adhérent s'engage - a minima - à recevoir les virements SEPA, à émettre les R transactions s'y rapportant et à faire évoluer son dispositif technique en fonction des mises à jour du Recueil de Règles.

En adhérant au Scheme, l'adhérent n'est pas tenu d'émettre des virements SEPA.

Par ailleurs, la banque doit nécessairement s'inscrire à un mécanisme d'échange et de règlement (CSM) pour pouvoir recevoir et émettre les ordres de transfert de fonds de ses clients et les rejets (R transactions) s'y rapportant.

I – 3 ASPECTS REGLEMENTAIRES

Dans le cadre de SEPA, tous les acteurs s'engagent à respecter un environnement réglementaire unique.

Les banques ont l'obligation d'exercer un contrôle effectif et de prendre toute mesure nécessaire pour garantir le respect des dispositions suivantes :

➤ **Satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur en France, notamment :**

- L'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 (DSP2) concernant les services de paiement dans le marché intérieur
- Le règlement (UE) 260/2012 (dit End Date) qui établit des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifie le règlement (CE) n° 924/2009. Ce règlement prévoit notamment que la communication du BIC* n'est plus obligatoire dans la relation client-banque depuis le 1er février 2014 pour les

opérations nationales et le 1er février 2016 pour les opérations transfrontalières entre pays de l'UE.

➤ **Prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Différentes réglementations sont en place, tant au plan national qu'europpéen et international pour permettre de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ainsi les banques sont soumises à des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Outre la connaissance de leurs clients (KYC), elles exercent une surveillance sur les transactions conclues et sur l'origine des fonds de manière à s'assurer que ces transactions sont cohérentes avec l'activité de leurs clients.

Dans ce cadre, les informations nominatives transmises dans l'ordre de virement SEPA peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement UE 2015/847, lors de virement de fonds, certaines des données nominatives du donneur d'ordre* doivent être transmises à la banque du bénéficiaire* du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. La traçabilité de ces informations devant être assurée pendant 5 ans, les banques sont tenues de les conserver pendant ce délai.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU VIREMENT SEPA

II – 1 LES INTERVENANTS

L'exécution d'un virement SEPA fait intervenir quatre acteurs principaux :

Le donneur d'ordre* est la personne physique ou morale qui ordonne le virement en donnant une instruction à sa banque. Les fonds faisant l'objet de ce virement proviennent du débit du compte spécifié dont le donneur d'ordre* est titulaire ou mandataire.

Lorsqu'il donne un ordre de virement à sa banque, le donneur d'ordre* doit :

- fournir les informations nécessaires à son exécution : montant, identité et coordonnées bancaires du bénéficiaire* (IBAN* au minimum, cf. page 9), compte à débiter et, le cas échéant, le motif du paiement),
- s'assurer que le compte à débiter permet l'exécution de l'opération (statut, solde disponible...).

La banque du donneur d'ordre* reçoit l'instruction de virement du donneur d'ordre* et l'exécute conformément aux informations fournies dans les instructions du donneur d'ordre*.

A ce titre, elle a l'obligation de :

- fournir une information préalable à son client portant sur les conditions d'exécution du virement,
- vérifier si l'ordre est valide et exécutable,
- transmettre dans son intégralité et sans modification le motif du paiement,
- respecter le délai prévu pour l'exécution d'un virement SEPA (cf. page 9),
- rendre compte à son client de l'exécution de son ordre.

Pour permettre le traitement automatisé du virement SEPA, le donneur d'ordre* doit utiliser les coordonnées bancaires que le bénéficiaire* lui aura, au préalable, communiquées (l'IBAN* et éventuellement le BIC sont fournis au bénéficiaire* par sa banque, cf. page 9).

La banque du bénéficiaire* reçoit le virement émis par la banque du donneur d'ordre* et crédite le compte du bénéficiaire* du montant d'origine. Elle est tenue d'informer le bénéficiaire* de la disponibilité des fonds et de restituer le motif du paiement.

Le bénéficiaire* est une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

La banque du bénéficiaire* invite ce dernier à s'assurer, à réception de l'information fournie par sa banque, que les fonds reçus lui sont bien destinés. Dans le cas contraire, le bénéficiaire* doit en informer sa banque à des fins de régularisation.

II – 2 RELATIONS ENTRE INTERVENANTS

Le schéma général ci-après décrit les relations entre les différents intervenants :

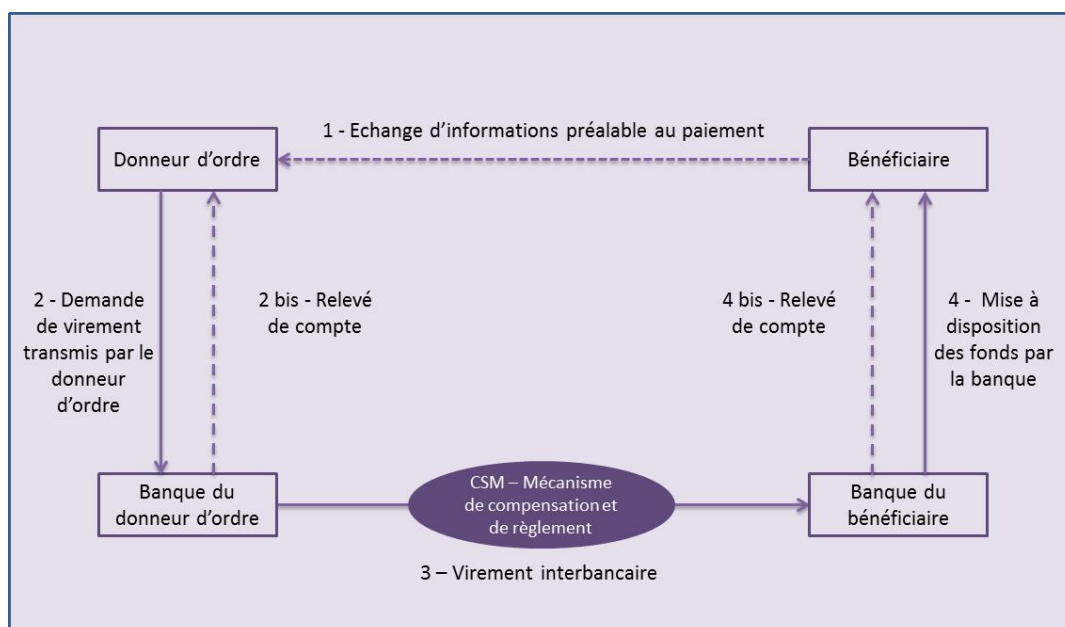


Schéma 1 : Circuit du virement SEPA

1 - Le donneur d'ordre* et le bénéficiaire* sont en relation d'affaires reposant par exemple sur l'acquisition de biens ou de services nécessitant un paiement de la prestation fournie. La banque, à titre individuel comme collectif, n'intervient pas dans cette relation d'affaires, à laquelle elle n'est pas partie.

2 - Le donneur d'ordre* et la banque du donneur d'ordre* sont tenus par des dispositions contractuelles qui régissent leurs relations. Le donneur d'ordre* adresse un ordre de transfert de fonds à sa banque.

2 bis - Le virement SEPA fait l'objet d'un débit sur le compte du donneur d'ordre*. L'opération figurera sur son relevé de compte.

3 - Le virement SEPA est adressé par la banque du donneur d'ordre* à la banque du bénéficiaire* via le CSM (Clearing Settlement Mechanism) de son choix.

4 – Le bénéficiaire et la banque du bénéficiaire* sont tenus par des dispositions contractuelles qui régissent leurs relations. La banque du bénéficiaire* crédite le compte du bénéficiaire* qui pourra disposer des fonds.

4 bis - Le virement SEPA fait l'objet d'un crédit sur le compte du bénéficiaire*. L'opération figurera sur son relevé de compte.

II - 3 LES OPERATIONS

INITIATION DES OPERATIONS

L'initiation de virements SEPA de masse nécessite l'utilisation d'un message spécifique défini dans le cadre du standard ISO 20022 : pain.001.001.03, cf. www.iso20022.org.

Le donneur d'ordre doit adresser à sa banque un ordre conforme aux exigences techniques déterminées dans le règlement (UE) n°260/2012 (article 5).

L'application des règles décrites dans les guides de mise en œuvre de l'EPC (SEPA CREDIT TRANSFER SCHEME CUSTOMER-TO-BANK IMPLEMENTATION GUIDELINES) pour ce message est obligatoire.

Un guide pour les remises informatisées d'ordres de paiement par les clients à partir de comptes tenus en France et à Monaco a été élaboré sous l'égide du CFONB et du Groupement des Utilisateurs Français de SWIFT (GUF). Intitulé « *Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement* »/Message « *Customer Credit Transfer Initiation* » <pain.001.001.03> », **ce guide s'appuie pour le virement SEPA sur les guides de mise en œuvre de l'EPC.**

Il est recommandé au donneur d'ordre de transmettre les messages pain.001.001.03 habituellement mis en œuvre par la communauté bancaire française.

Dans cette optique, pour tout développement de remises informatisées d'ordres de paiement, le donneur d'ordre se conforme au guide cité ci-dessus, qui :

- décrit dans son chapitre 2 les règles d'utilisation du standard pour tous les types de virements,
- fournit, dans son chapitre 3, un guide spécifique au message destiné à l'émission du virement SEPA.

Sur demande de son client, la banque est toutefois désormais obligée d'accepter également les messages tels que décrits dans les guides de mises en œuvre de l'EPC.

II – 4 OPERATIONS CONNEXES

On distingue parmi les opérations connexes les R-Transactions et les demandes de renseignement ou de correction⁵ :

II – 4 – 1 LES R-TRANSACTIONS

Les R Transactions sont des opérations qui tendent à empêcher ou annuler l'exécution de l'ordre de virement. Ce sont des opérations qui résultent soit d'une impossibilité technique ou financière d'exécuter l'ordre (IBAN* erroné, provision insuffisante par exemple) par la banque du bénéficiaire*, soit d'une instruction donnée par la banque du donneur d'ordre* d'annuler cet ordre.

Les délais de réalisation de ces opérations s'articulent autour de la date de règlement interbancaire (Cf. Schéma ci-dessous).

Elles sont au nombre de 4 :

- Le rejet : l'opération est rejetée avant son règlement
- Le retour : l'opération est rejetée après son règlement (refusée)
- Le recall : demande de retour de fonds à l'initiative de la banque du donneur d'ordre*, sur demande du client éventuellement
- Le Request for Recall By the Originator (RFRO), demande de retour de fonds sur demande du client.

Une cinquième R-transaction est utilisée par les établissements ayant adhéré à l'AOS (Additional Optional Service – service additionnel optionnel) « SEPA Credit Transfer Reversal » (en français « ANNULATION COMPTABLE DE VIREMENTS SEPA (ACVS) »).

A/ UN REJET (REJECT)

Le rejet intervient avant règlement interbancaire lorsque le virement SEPA n'est pas accepté avant exécution. Si le rejet est détecté avant transmission à l'interbancaire, la banque du donneur d'ordre* informe le donneur d'ordre* de la raison pour laquelle le virement SEPA est rejeté.

Le rejet interbancaire, quant à lui, obéit aux spécificités suivantes :

- Il est du même montant que le virement SEPA initial,
- Le message de rejet doit être acheminé par le même canal que le virement SEPA initial, sans altération des données contenues dans la transaction d'origine et permettant de reconstituer une piste d'audit,
- Le virement initial est identifié par la référence d'origine apportée par la banque du donneur d'ordre*,
- Le message de rejet mentionne la raison du rejet telle que définie dans l'AT-R3 du recueil de règles de l'EPC*.

Le rejet doit être transmis le jour même de l'émission du virement SEPA et au plus tard le jour ouvrable* suivant.

⁵ Les codes motifs rejets/retours sont publiés par le CFONB sur son site internet (www.cfonb.org)

B/ UN RETOUR (RETURN)

Le retour intervient après que le virement SEPA a donné lieu à son règlement interbancaire. Il est émis par la banque du bénéficiaire* à destination de la banque du donneur d'ordre*. Le message de retour mentionne la raison pour laquelle l'opération de transfert de fonds n'a pas pu être exécutée. Le message de retour ne peut pas être utilisé lorsque le bénéficiaire* a déjà été crédité du virement SEPA et que ce dernier souhaite restituer au donneur d'ordre* le virement SEPA effectué à tort. Le retour obéit aux spécificités suivantes :

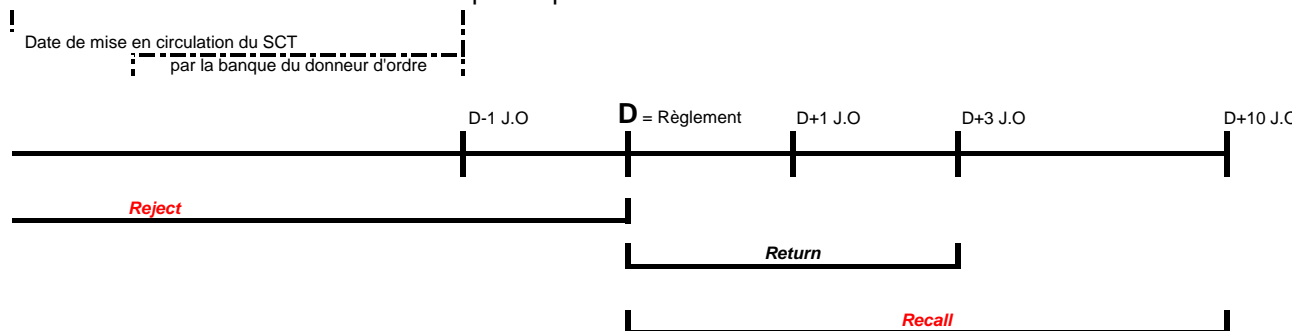
- Il est du même montant que le virement SEPA initial,
- Le message de retour doit être acheminé par le même canal que le virement SEPA initial, sans altération des données contenues dans la transaction d'origine et permettant de reconstituer une piste d'audit,
- Le virement initial est identifié par la référence d'origine apportée par la banque du donneur d'ordre*,
- Le message de retour mentionne la raison du retour telle que définie dans l'AT-R3 du recueil de règles

C/ UNE DEMANDE DE RETOUR DE FONDS (RECALL*).

C.1 CARACTERISTIQUES GENERALES DU RECALL

- Un Recall de virement SEPA peut être émis pour trois motifs :
 - émission en double,
 - émission erronée suite à un problème technique,
 - émission frauduleuse
- Le Recall de virement SEPA peut être initié à la demande de la banque du donneur d'ordre ou de son client, à la différence du Request for Recall by the Originator*(RFRO) qui résulte toujours de la demande du client. Il est toujours émis par et sous la responsabilité de la banque du donneur d'ordre. L'offre de service est librement déterminée par chaque établissement. La banque s'assure dans tous les cas du bien-fondé d'une demande d'émission de Recall de virement SEPA.
- Le Recall de virement SEPA s'applique à un virement SEPA déjà émis par la banque et fait référence à une seule opération.
- Le retour des fonds demandé par le Recall de virement SEPA ne peut pas être garanti, en effet :
 - La législation nationale de chaque pays de l'espace SEPA peut prévoir la nécessité pour la banque de recueillir systématiquement l'accord de son client avant de le débiter.
En France et à Monaco, l'accord du bénéficiaire* est requis : il peut être donné sous forme expresse, ou tacite si les modalités en ont été convenues contractuellement entre le client et sa banque pour des motifs de régularisation donnés. (cf. supra).
 - L'exécution du Recall de virement SEPA dépend de la situation du compte du destinataire lors de la réception du Recall de virement SEPA par sa banque.
- Le mécanisme de Recall de virement SEPA comprend :
 - L'émission, par la banque qui a émis l'opération à annuler, du Recall de virement SEPA vers la banque du bénéficiaire*.
 - La réponse positive ou négative de la banque du bénéficiaire* à la banque émettrice. Réponse obligatoire, dans les délais impartis.
 - Une réponse négative doit être justifiée. La liste des codes motifs en cas de réponse négative à un Recall de virement SEPA se trouve dans le document « Liste interbancaire : codes motifs de rejet, retour et autres exceptions » disponible sur le site du CFONB (www.cfonb.org).

- La banque du bénéficiaire* peut appliquer des frais ou charges à la banque du donneur d'ordre* pour le traitement du Recall de virement SEPA. Ces frais ou charges viennent en déduction du montant de l'opération d'origine, ainsi le montant restitué lors du retour de fonds peut être inférieur au montant d'origine. Ces frais ne peuvent être perçus qu'en cas de réponse positive



J.O = Jour Ouvrable (Banking Business Day)

* + 1 J.O.B = Jour ouvré bancaire (Interbank business day) pour les virements SEPA initiés sur support papier

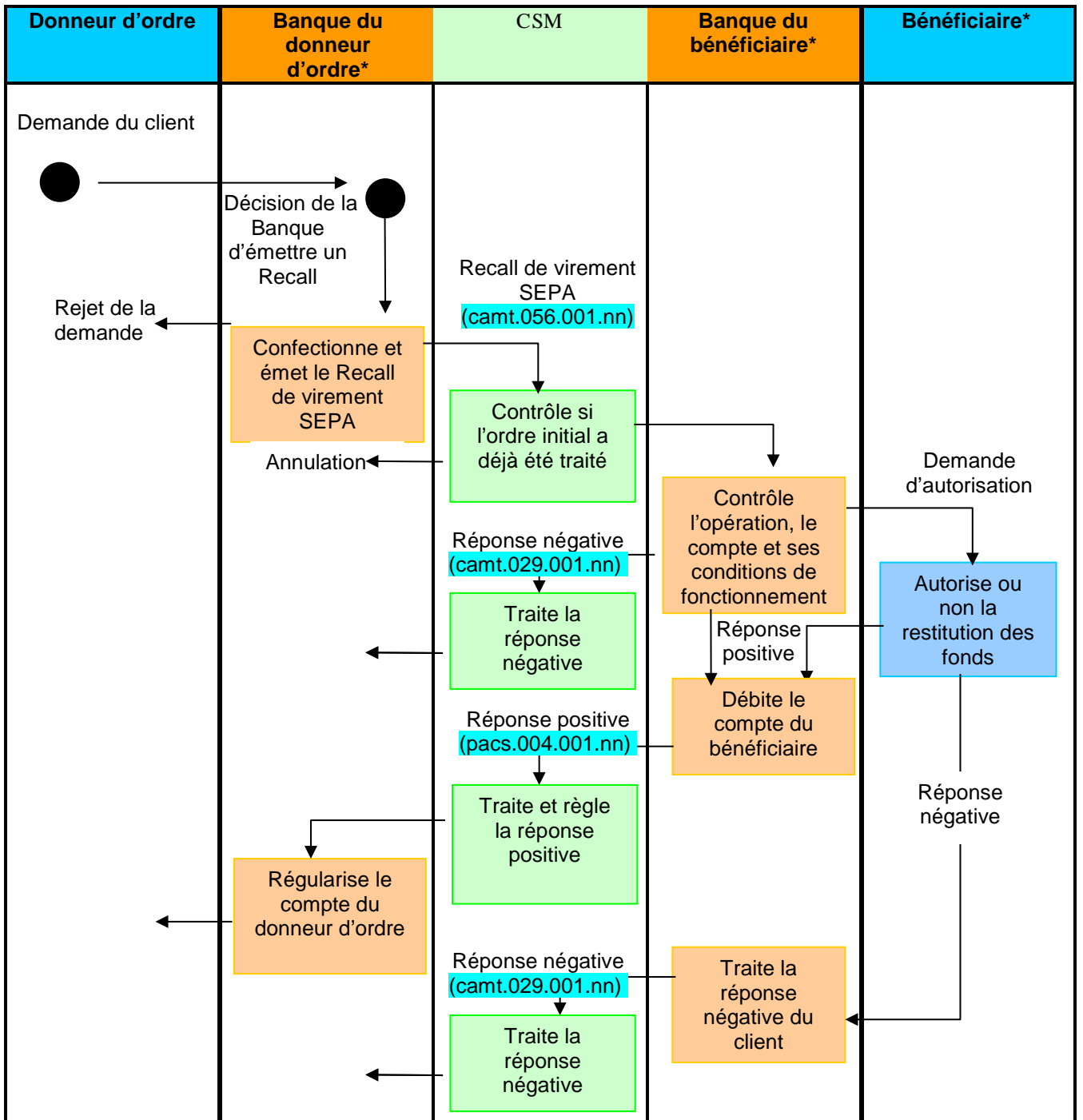
Les termes notés en italique dans le tableau ci-dessus sont les termes en **ANGLAIS** tels qu'utilisés dans le RuleBook de l'EPC.

Terme en **noir** : opération à l'initiative de la banque du bénéficiaire

Terme en **rouge** : opération à l'initiative de la banque du donneur d'ordre (éventuellement sur instruction du donneur d'ordre)

Schéma 2 délais applicables au virement SEPA

C. 2 SCHEMA GENERAL DU RECALL



C. 3 ROLES DES INTERVENANTS

Le donneur d'ordre*

Le donneur d'ordre* est la personne (physique ou morale) qui a donné l'ordre de virement SEPA initial. Il peut demander à sa banque d'émettre des Recall de virement SEPA lorsqu'il est à l'origine de l'incident ayant entraîné l'émission de virements SEPA à tort.

La banque du donneur d'ordre*

La banque du donneur d'ordre* est celle qui a émis l'opération de virement SEPA d'origine à annuler et celle qui émet le Recall de virement SEPA, que ce soit de sa propre initiative, lorsqu'elle est à l'origine de l'incident ayant entraîné l'émission de virements SEPA erronés, ou à la demande de son client (cf. ci-dessus).

L'émission de Recall de virement SEPA relève toujours de la responsabilité de la banque du donneur d'ordre*, même si la demande émane d'un client, et dans tous les cas la banque doit vérifier la régularité de l'opération au regard :

1. des délais d'émission du Recall de virement SEPA : 10 jours ouvrables maximum après règlement de l'ordre initial,
2. des motifs de l'émission du Recall de virement SEPA : émission de virements SEPA en double, émission de virements SEPA erronés suite à un problème technique, émission frauduleuse de virements SEPA.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le Recall de virement SEPA n'est pas émis par la banque. Si la demande émane d'un client, la banque rejette alors sa demande et lui communique le motif de cette décision dans le cadre de procédures propres à chaque établissement.

Le Recall de virement SEPA doit emprunter un circuit d'échange identique à celui utilisé par l'opération d'origine.

Le CSM (Clearing and Settlement Mechanism - Système de compensation et de règlement)

Selon les CSM, certains peuvent prévoir un traitement qui vérifie si le virement SEPA a déjà été exécuté :

- Si le CSM dispose de ce traitement et qu'il constate que :
 - le virement SEPA n'a pas été exécuté, il applique alors la procédure prévue en accord avec ses participants pour les Recall de virement SEPA émis avant exécution.
 - le virement SEPA a été exécuté, il transmet le Recall de virement SEPA à la banque du bénéficiaire*.
- Si le CSM ne dispose pas de ce traitement de vérification, le Recall de virement SEPA est transmis systématiquement à la banque du bénéficiaire*.

Le Bénéficiaire*

Lorsque son autorisation est requise, le bénéficiaire accepte ou non de restituer les fonds. Il ne lui est pas demandé de justifier sa décision. La réponse du bénéficiaire peut être :

- expresse : dans ce cas, elle fait suite à une information ou une demande d'autorisation de sa banque.
- tacite et découler de règles définies de manière conventionnelle.

L'absence de réponse du bénéficiaire* est considérée comme un refus par sa banque sauf autres dispositions contractuelles prévues par convention.

La demande d'autorisation de la banque au bénéficiaire* n'est pas normalisée. La procédure dépend de l'offre de chaque établissement.

La banque du bénéficiaire*

La banque du bénéficiaire* doit apporter une réponse (positive ou négative) dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'échange du Recall de virement SEPA. **Cette réponse est obligatoire.** L'absence de réponse constitue une violation des règles du schéma.

Une réponse positive est assujettie à :

1. la régularité de la demande (respect des délais d'émission du Recall de virement SEPA et virement SEPA d'origine non rejeté),
2. la situation de l'opération d'origine : elle a été reçue, elle n'a pas fait l'objet d'un rejet, elle a été portée au crédit du compte du client bénéficiaire*, elle n'est pas déjà restituée,
3. la disponibilité des fonds,
4. l'autorisation du bénéficiaire* qui peut être systématique et formelle ou découler de conditions convenues au préalable entre le client et sa banque.

Une réponse positive se traduit par la restitution des fonds sous forme d'un message de « Return » assorti d'un code motif spécifique (cf. Liste interbancaire : codes motifs de rejet, retour et autres exceptions disponible sur le site du CFONB (www.cfonb.org)). Les fonds restitués peuvent être amputés des frais ou charges de la banque du bénéficiaire*. Le montant des frais ne pourra pas dépasser le montant d'origine du virement moins 1 centime.

Une réponse négative doit être motivée. Les motifs de refus sont :

- Insuffisance de fonds
- Compte clôturé
- Motif réglementaire
- Refus du client bénéficiaire
- Pas de réponse du client bénéficiaire
- Virement SEPA d'origine non reçu
- Virement SEPA d'origine déjà restitué

D / LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RETOUR DE FONDS A L'INITIATIVE DU CLIENT (REQUEST* FOR RECALL BY THE ORIGINATOR - RFRO).

Ce service sera mis en œuvre à compter du 18 novembre 2018, une demande de retour de fonds pourra être initiée par la banque du donneur d'ordre* après que le client a formulé à sa banque une demande de retour de fonds se rapportant à un virement SEPA précédemment émis. Le RFRO vise à obtenir la contrepassation du virement SEPA pour l'un des motifs suivants (AT 50) :

- Mauvais identifiant de compte du bénéficiaire* (IBAN* du bénéficiaire incorrect)
- Montant incorrect
- Demande client (sans motif particulier).

La demande de retour de fonds doit intervenir dans les 13 mois qui suivent la date de règlement en compte de l'opération d'origine. Le dispositif n'est pas rétroactif : il s'applique uniquement aux virements SEPA dont la date de débit est au plus tôt le 18 novembre 2018.

La banque du donneur d'ordre vérifie si les conditions requises sont remplies et peut rejeter la demande du client.

Par ailleurs, en cas d'absence de réponse de la banque du bénéficiaire* à la demande de retour de fonds initiale, il existe un message de relance normalisé de la demande initiale de retour de fonds (pacs.028).

Remarque :

Les motifs de recall existants (doublon, technique et fraude) ne doivent en aucun cas être utilisés dans le cadre de cette procédure.

La banque du donneur d'ordre* devra informer son client donneur d'ordre* que le succès de sa demande de retour de fonds n'est pas garanti. En effet, ce retour de fonds dépend notamment de l'accord du bénéficiaire* (cf. fiche 3 page 30).

E / ANNULATION COMPTABLE DE VIREMENTS SEPA (ACVS)

L'Annulation Comptable de Virement SEPA (ACVS) est un dispositif optionnel élaboré par les banques françaises afin de permettre l'**annulation comptable de virements SEPA** (SCT) émis par erreur par une banque.

Les établissements ayant adhéré à l'AOS⁶ SCTR (SEPA Credit Transfer Reversal, en français ACVS) doivent privilégier l'usage de l'ACVS pour régulariser la situation entre établissements ayant souscrit à ce service optionnel.

II – 4 – 2 LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS OU DE CORRECTION (INQUIRY*)

Ce service sera mis en œuvre à compter du 17 novembre 2019. La procédure de renseignements et ou de correction (Inquiry*) peut être initiée par un participant au Scheme pour demander des informations, des éclaircissements ou une correction sur un virement émis conformément à une demande formulée par son client (donneur d'ordre du virement initial). L'hypothèse implicite est que le bénéficiaire* présumé a informé préalablement le donneur d'ordre* de la mauvaise exécution de l'instruction de virement.

Si cette demande est laissée sans réponse, elle peut faire l'objet d'un message de relance normalisé émanant de la banque du donneur d'ordre*.

Une demande de renseignements concernant un virement SEPA peut intervenir lorsqu'un participant du Scheme souhaite obtenir des informations ou des éclaircissements sur le statut de l'opération.

Les modalités de fonctionnement des demandes de renseignements sont définies à la section 4.5.1 du recueil de règles applicables au virement SEPA.

A. CONDITIONS, PRINCIPES ET MODALITES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET OU DE CORRECTION

Cette demande peut intervenir dans deux situations :

- Le bénéficiaire* prétend ne pas avoir reçu le virement, ou
- Le bénéficiaire* demande la correction de la date de valeur de la transaction.

L'hypothèse selon laquelle, le bénéficiaire* s'adresse directement à sa banque n'est pas couverte par la présente procédure.

Pour les deux situations mentionnées, le bénéficiaire* fait part à l'émetteur du virement que le transfert de fonds n'a pas été, ou a été mal exécuté. Le donneur d'ordre*, sur la base de cette information, demande à sa banque d'investiguer sur les raisons de l'anomalie, afin qu'il soit procédé à la régularisation de la situation du compte du bénéficiaire*.

La demande de renseignements et ou de correction portant sur le virement SEPA peut être formulée dans les 13 mois suivant la date de débit en compte du virement SEPA initial.

6 Sur le site du CFONB (www.cfonb.org) : « Espace Documentaire / AOS (service additionnel optionnel) »

Un message normalisé de relance (demande d'actualisation du statut de l'opération) a également été créé en cas d'absence de réponse de la banque du bénéficiaire*.

1. Conditions d'une demande de renseignements ou de correction

1-1 Demande de renseignements en cas de non réception du virement SEPA.

Le bénéficiaire* réclame auprès du donneur d'ordre en indiquant que les fonds attendus n'ont pas été reçus. La banque du donneur d'ordre* vérifie que cette demande est recevable avant d'envoyer une demande de renseignements à la banque du bénéficiaire*.

1-2 Demande de correction de la date de valeur applicable au virement SEPA.

Le bénéficiaire* conteste auprès du donneur d'ordre la date de valeur appliquée au virement SEPA qu'il a reçu.

Après avoir vérifié que la demande était recevable, la banque du donneur d'ordre* doit rechercher à quelle date l'opération a été exécutée car le dysfonctionnement peut être du fait de la banque du donneur d'ordre*, du CSM ou bien encore de la banque du bénéficiaire*.

Lorsqu'il est établi que la mauvaise exécution du virement SEPA ne résulte pas de la banque du bénéficiaire*, celle-ci peut réclamer une compensation financière à la banque du donneur d'ordre*.

Cette compensation est basée sur le nombre de jours calendaires entre les dates de valeur impactées, le taux EONIA de la période, rapportés au montant du virement SEPA d'origine et divisé par 360 jours.

1-3 Relance normalisée du statut de l'opération.

Cette relance de la banque du donneur d'ordre* vise à rappeler à la banque du bénéficiaire* – quel que soit le motif de la réclamation – qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa demande de renseignements ou de correction. La relance peut être émise à compter du 11ème jour ouvrable* suivant l'émission de la demande initiale.

2. Principes généraux d'une demande de renseignements ou de correction

Quel que soit l'objet de la demande, celle-ci doit répondre aux règles suivantes :

- Elle est routée suivant le même canal que celui utilisé pour le virement initial,
- Elle contient des éléments d'information se rapportant à l'opération initiale permettant ainsi de garantir la piste d'audit et donc d'identifier de façon certaine l'opération à laquelle elle se rapporte,
- Il s'agit d'un message d'interrogation unitaire se rapportant à un virement donné ; celui-ci ne se réfère jamais à plusieurs virements.

3. Modalités techniques d'une demande de renseignements ou de correction

Les demandes de renseignements ou de correction doivent comporter un minimum d'informations (DS09). A savoir :

- L'objet de la demande,
- Une référence attribuée par le demandeur,
- Les informations complémentaires sur l'objet de la demande (AT - 80 [non réception des fonds, demande de correction d'une date de valeur, relance de la demande]),
- Une copie des données du paiement concerné,

- En cas de relance de la demande, celle-ci doit comporter les éléments de la demande initiale de demande de renseignements ou de correction.

B. LA REPONSE A UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS OU DE CORRECTION

La réponse à toute demande de renseignements ou de correction doit être formulée par la banque du bénéficiaire*. Celle-ci adresse ses éléments de réponse à la banque du donneur d'ordre* qui est à l'origine de la demande.

Le défaut de réponse à une demande de renseignements ou de correction de virement SEPA est considéré comme une violation des règles du Scheme.

1- La réponse doit obéir aux règles suivantes :

- Elle doit emprunter le même canal que la demande initiale de renseignements /correction.
- Elle contient des éléments d'information se rapportant à l'opération initiale permettant ainsi de garantir la piste d'audit et donc d'identifier de façon certaine la demande à laquelle elle se rapporte.
- La banque du bénéficiaire* doit apporter une réponse à la demande de renseignements/correction dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception du message de la banque du donneur d'ordre..

2- Spécificités de la réponse à une demande de renseignements:

En cas de non réception des fonds, la réponse doit comporter :

- La référence de la demande de renseignements communiquée par le demandeur dans sa demande initiale,
- Une copie des données du paiement initial ayant fait l'objet de la demande de renseignements,
- La date de règlement de virement,
- La non réception du virement SEPA,

En cas de demande de correction de la date de valeur initialement appliquée au virement SEPA, la réponse doit comporter :

- La référence de la demande de correction communiquée par le demandeur dans sa demande initiale,
- Une copie de données du paiement initial ayant fait l'objet de la demande de correction,
- La nouvelle date de valeur à appliquer,
- Eventuellement les intérêts compensatoires versés à la banque du bénéficiaire*.

Dans chacune des situations ci-dessus, la banque du bénéficiaire* dispose de toute latitude pour facturer ou non la banque du donneur d'ordre* pour le service qu'elle lui rend ainsi que les frais applicables à l'instruction de la demande.

FICHES DE PROCEDURES

FICHES DE PROCEDURES.....	23
Fiche 1 - Procédure de Recall de Virement SEPA : Emission de Recall de virement SEPA.....	24
Fiche 2 - Procédure de Recall de Virement SEPA : Traitement d'un Recall de virement SEPA par la banque du bénéficiaire.....	25
<i>Fiche 3 : Procédure de demande de retour de fonds de Virement SEPA à l'initiative du client :.....</i>	<i>27</i>
<i>Fiche 4 : Procédure de demande de renseignements et / ou de correction (Inquiry)</i>	<i>29</i>
<i>Fiche 5 : Procédure de demande de relance.....</i>	<i>29</i>
GLOSSAIRE	31

DISPOSITIONS IMPORTANTES

L'émission de Recall de virement SEPA fait suite à une demande du client ou à un incident de la banque. Dans tous les cas, la banque est responsable des émissions. Il lui incombe de vérifier la régularité de l'émission au regard des critères suivants :

- La demande de restitution des fonds fait suite à une :
 - émission de virements SEPA en double,
 - émission de virements SEPA erronés suite à un problème technique,
 - émission frauduleuse de virements SEPA.
- L'opération initiale a été émise par la banque,
- La date de règlement de l'opération initiale est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables.

Si ces critères ne sont pas respectés, la demande de Recall de virement SEPA n'est pas exécutée. Dès lors que la demande émane d'un client, en cas de non-exécution, chaque banque gère l'information de son client donneur d'ordre* en bilatéral.

PROCEDURE

1. Contrôle avant émission : la banque vérifie que les conditions d'émission des Recall de virement SEPA sont remplies :
 - Existence du virement SEPA d'origine et antériorité de sa date de règlement. Le virement SEPA doit avoir été émis par la banque et réglé 10 jours ouvrables maximum avant la date d'émission du Recall de virement SEPA.
 - Motif de la demande d'émission de Recall de virement SEPA, cf. ci-dessus.
2. Si les conditions ci-dessus sont respectées, la banque :
 - Emet le Recall de virement SEPA en utilisant le message ISO 20022 dénommé « camt.056.001.nn »,
 - Transmet la demande en utilisant le même circuit que celui du virement SEPA d'origine.
3. Si les conditions d'émission du Recall de virement SEPA ne sont pas respectées, la banque :
 - Abandonne la procédure de Recall, éventuellement au profit d'une autre procédure plus appropriée à la situation,
 - Informe son client du rejet de sa demande lorsqu'il est à l'origine de cette demande.
4. Régularisation du compte du client donneur d'ordre* :
 - Si l'erreur à l'origine du Recall de virement SEPA est imputable à la banque, la régularisation du compte du client est immédiate,
 - Si l'erreur à l'origine du Recall de virement SEPA est imputable au client, la régularisation se fait conformément aux procédures définies entre le client et sa banque.

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. La Banque du bénéficiaire* **doit obligatoirement** répondre à la banque initiatrice du Recall dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'échange d'un Recall de virement SEPA.
2. Avant d'émettre une réponse (positive ou négative) la Banque du bénéficiaire* vérifie :
 - La situation de l'opération d'origine (imputée ou non, rejetée ou non...)
 - La régularité de la demande (respect des délais d'émission du Recall de virement SEPA et du virement SEPA d'origine non restitué)
 - Les conditions de fonctionnement du compte (clôturé, bloqué...)
 - L'existence de l'accord exprès ou tacite du client (clauses conventionnelles prédéfinies)
 - La situation du compte (disponibilité des fonds).
3. Une réponse négative peut être produite au niveau de chaque contrôle, et est motivée
4. Une réponse positive est produite lorsque tous les contrôles sont satisfaits.

→ cf. « Liste interbancaire : codes motifs de rejet/retour et autres exceptions » disponible sur le site du CFONB, www.cfonb.org.

PROCEDURE

Réception d'un Recall de virement SEPA,

A réception d'un Recall de virement SEPA, la banque du bénéficiaire* effectue les contrôles suivants :

1 - Situation de l'opération d'origine :

- Si elle n'est pas identifiable, une réponse négative est produite immédiatement pour motif « virement SEPA d'origine non reçu ».
- Si elle a été rejetée ou retournée, une réponse négative est produite immédiatement avec pour motif « virement SEPA d'origine déjà restitué ».
- Si elle est en instance d'imputation au compte du bénéficiaire*, la banque prendra les mesures nécessaires en fonction des différents cas de figure.

2 - Situation du compte :

- La banque s'intéresse à la situation du compte et répond en fonction de la situation, notamment si le compte est clos.

3 - Demande d'accord du bénéficiaire des fonds :

- Si le client bénéficiaire a donné son accord tacite dans la convention avec sa banque :
Réponse positive de la banque du bénéficiaire* (sous réserve de la disponibilité des fonds, cf. § 4)

- Si un accord exprès du client est nécessaire et que :
 - a) le client bénéficiaire* donne explicitement cet accord :

Réponse positive de la banque du bénéficiaire* (sous réserve de la disponibilité des fonds, cf. § 4)
 - b) le client bénéficiaire* refuse de restituer les fonds :

Réponse négative avec le motif « refus du client bénéficiaire* ».
 - c) le client bénéficiaire* ne répond pas :

Réponse négative avec le motif « pas de réponse du client bénéficiaire* »

4 – Disponibilité des fonds :

- Si la restitution des fonds est autorisée à l'issue des contrôles et après avoir pris en compte la réponse éventuelle du client, une dernière vérification est faite sur la disponibilité des fonds.
- Si le montant à restituer n'est pas disponible, un refus est émis avec pour motif « insuffisance de fonds ».
- Si le montant à restituer est disponible, une réponse positive est produite. Le montant restitué peut être amputé des frais ou charges de la banque du bénéficiaire*.

Emission d'une réponse à un Recall de virement SEPA,

- Une réponse positive ou négative de la banque du bénéficiaire* est obligatoire au plus tard le 10ème jour ouvrable* suivant la date d'échange du Recall de virement SEPA.
- Une réponse négative est obligatoirement motivée. Elle est communiquée avec le message ISO 20022 « camt.029.001.nn ». En cas de réponse négative, la Banque du Donneur d'Ordre* ou son client ne dispose pas de mécanismes de retours bancaires automatisés.
- Une réponse positive est communiquée par un message ISO 20022 « pacs.004.001.nn » assorti du code motif spécifique « FOCR » (following cancellation request / Suite à demande d'annulation.

DISPOSITIONS IMPORTANTES

L'émission d'une demande de retour de fonds (RFRO) peut être initiée par une banque à la suite d'une demande de son client contestant la bonne exécution d'une instruction de virement SEPA précédente.

Le client a jusqu'à 13 mois maximum après la date de règlement de l'opération d'origine pour demander à son établissement le retour des fonds. Ce délai s'applique aux virements SEPA ayant une date de débit à compter du 18 novembre 2018.

Dans tous les cas, la banque est responsable des émissions de RFRO. Il lui incombe de vérifier la régularité de l'émission au regard des critères suivants :

- La demande de restitution des fonds exprimée par le client fait suite à une :
 - émission de virements SEPA avec un IBAN* erroné,
 - émission de virements SEPA avec un montant erroné,
- La demande peut également être formulée sans motif particulier. Il appartient à la banque de vérifier le bien-fondé de la demande.

Si ces critères ne sont pas respectés, la demande de retour de fonds n'est pas exécutée. Chaque banque gère l'information de son client donneur d'ordre* en bilatéral.

PROCEDURE

1 – La banque du donneur d'ordre* reçoit du donneur d'ordre* une demande de retour de fonds.

Avant d'entreprendre la démarche, la banque du donneur d'ordre* doit a minima vérifier :

- o L'objet de la demande
- o Que la demande est éligible pour être instruite. En effet, la demande de retour de fonds ne peut être exprimée que dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de débit du virement SEPA initial.
- o La situation du compte (disponibilité des fonds).

La banque du donneur d'ordre :

- o rejette la demande de retour de fonds si les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies.
- o transmet la demande de son client dans le cas contraire. Elle l'informe que le retour des fonds n'est pas garanti.

En cas de suite favorable :

2 – La requête du client est transmise par sa banque à la banque du bénéficiaire* via le CSM.

3 – La banque du bénéficiaire qui a reçu la demande de retour de fonds présente alors la demande de restitution des fonds au bénéficiaire*, accompagnée du motif invoqué par le donneur d'ordre*. La banque du bénéficiaire doit apporter une réponse à la banque du donneur d'ordre dans les 10 jours ouvrables. La réponse peut être positive ou négative. L'absence de réponse constitue un manquement aux règles du schéma.

4 – Dans l'hypothèse où le bénéficiaire* consent à restituer les fonds, sa banque débite son compte, et transfère les fonds à la banque du donneur d'ordre*, qui crédite le compte de son client. Si la banque

du bénéficiaire* le souhaite et seulement si la réponse est positive, elle peut imputer des frais au retour de fonds.

5 – Dans l'hypothèse où le bénéficiaire* rejette la demande de restitution des fonds, la banque du bénéficiaire* est tenue d'en aviser la banque du donneur d'ordre* par une réponse négative à la demande qui lui a été faite.

La réponse du bénéficiaire est définitive au regard du virement SEPA initial tant pour la banque du donneur d'ordre que pour la banque du bénéficiaire.

Nota : la réponse positive ou négative à une demande de retour de fonds ne doit pas excéder les 10 jours ouvrables. Cependant, si la banque du donneur d'ordre n'a pas obtenu de réponse à l'issue de ce délai, elle peut relancer la banque du bénéficiaire* par message normalisé pour lui demander l'état de situation de la demande (cf. fiche 4).

DISPOSITIONS IMPORTANTES

L'émission de demandes de renseignements et ou de correction dites « Inquiry* », permet à un participant au schéma de demander des éclaircissements ou corrections sur un virement émis.

Il existe deux types de raisons pour lesquelles ces demandes peuvent être formulées par le donneur d'ordre* auprès de sa propre banque :

- Le bénéficiaire* prétend ne pas avoir reçu les fonds
- Le bénéficiaire* a bien reçu les fonds mais conteste la date de valeur au crédit qui lui a été appliquée.

Le cas où les demandes sont traitées en direct par le bénéficiaire* auprès de sa banque n'est pas décrit dans le recueil des procédures et sort donc du cadre de cette procédure.

Lorsqu'il est établi que la mauvaise exécution du virement SEPA ne résulte pas de la banque du bénéficiaire*, celle-ci peut réclamer une compensation financière à la banque du donneur d'ordre*.

PROCEDURE

Demande de renseignements suite à la non-réception des fonds :

- 1- Le bénéficiaire* prétend ne pas avoir reçu le virement SEPA initial de son donneur d'ordre.
- 2- Le donneur d'ordre* demande à sa banque d'investiguer sur le statut du virement SEPA d'origine.
- 3- La banque du donneur d'ordre* doit vérifier que la demande est recevable et rejeter immédiatement la demande dans le cas contraire.
- 4- Si la demande est justifiée/causée, la banque du donneur d'ordre* émet la demande à destination de la Banque du bénéficiaire* qui doit en retour envoyer une réponse positive ou négative dans un délai de 10 jours ouvrables à partir de la date de réception de cette demande. Sans réponse de la banque du bénéficiaire*, la banque du donneur d'ordre* peut envoyer un message de relance (Cf. Fiche 5).

Demande de correction de la date de la valeur :

- 1- Le bénéficiaire* se plaint que la date de valeur du virement qui lui a été appliquée est postérieure à la date à laquelle elle aurait dû être effectivement inscrite sur son compte.
- 2- La banque du donneur d'ordre* doit vérifier que la demande est recevable et rejeter immédiatement la demande dans le cas contraire.
- 3- Après avoir vérifié que la demande est recevable, la banque du donneur d'ordre* doit rechercher à quelle date l'opération a été exécutée car le dysfonctionnement peut être du fait de la banque du donneur d'ordre*, du CSM ou bien encore de la banque du bénéficiaire*.
- 4- La banque du donneur d'ordre* doit émettre la demande de correction à destination de la Banque du bénéficiaire* qui doit en retour envoyer un message de réponse positif ou négatif dans un délai de 10 jours ouvrables à partir de la date de réception de cette demande. Sans réponse de la banque du bénéficiaire*, la banque du donneur d'ordre* peut envoyer un message de relance (Cf. Fiche 5).

DISPOSITIONS IMPORTANTES

La procédure de relance peut être utilisée à titre exceptionnel par la Banque du donneur d'ordre* dans les cas où celle-ci n'a pas reçu de réponse de la banque du bénéficiaire* à l'issue des 10 jours ouvrables suite à :

- L'émission d'une demande de retour de fonds initiée par le client (Request For Recall by the Originator - RFRO).
- L'émission d'une demande de renseignements ou de correction (pour non réception des fonds par le bénéficiaire* et correction de date de valeur sur le virement SEPA crédité au bénéficiaire*)

La réponse positive ou négative à la demande de relance est obligatoire. Dans le cas contraire elle constitue une violation des règles de procédure.

PROCEDURE

1 – La Banque du donneur d'ordre* adresse le message de relance à la banque du bénéficiaire*

Ce message doit reprendre la référence de la demande initialement transmise correspondant à :

- Une demande de retour de fonds initiée par le client
- Une demande de renseignements ou de correction (pour non réception des fonds par le bénéficiaire* et correction de date de valeur sur le virement SEPA crédité au bénéficiaire*)

2 – La Banque du bénéficiaire* doit répondre à la banque du donneur d'ordre* soit par une réponse positive, soit par une réponse négative, dans un délai de 10 jours ouvrables.

GLOSSAIRE

Banque du bénéficiaire (*Beneficiary Bank*) : Banque qui crédite le compte du client bénéficiaire.

Banque du donneur d'ordre (*Originator Bank*) : Banque qui reçoit et exécute les instructions de virement SEPA du donneur d'ordre.

Bénéficiaire (*Beneficiary*) : Une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement

BIC (*Business Identifier Code*) : Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (International Standard Organisation) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

Conseil Européen des Paiements (*European payments Council / EPC*) : Instance créée en 2002 par des établissements de crédit européens et des associations professionnelles. L'EPC est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures appropriées.

Délai d'exécution (*Execution time*) :

Nombre de jours ouvrables qui s'écoulent entre le moment de réception* d'un ordre de virement SEPA et le jour où le compte de la banque du client bénéficiaire est crédité.

Donneur d'ordre (*Originator*) : Une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et autorise un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement, ou, en l'absence de compte de paiement, une personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement

Espace unique de paiement en euros (*Single Euro Payments Area / SEPA*) : Espace géographique à l'intérieur duquel chaque client pourra utiliser les moyens de paiement paneuropéens dans des conditions identiques.

IBAN (*International Bank Account Number*) : Identifiant international de compte bancaire.

Inquiry (Demandes de renseignements et/ou de correction) : demande d'informations, d'éclaircissements ou une correction sur un virement SEPA émis.

Jour ouvrable (*Banking business day*) : Jour au cours duquel la banque du donneur d'ordre ou la banque du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter une opération bancaire de paiement

Jour ouvré bancaire (*Interbank business day*) : jour d'ouverture des systèmes d'échange interbancaires.

Moment de réception : Le moment de réception* correspond au moment où l'ordre de paiement est reçu par la banque du donneur d'ordre ou au jour convenu entre le donneur d'ordre et sa banque. Si le moment de réception* n'est pas un jour ouvrable pour la banque du donneur d'ordre, l'ordre de paiement est réputé être reçu le jour ouvrable suivant.

Request for Recall by the Originator* (RFRO - Procédure de demande de retour de fonds à l'initiative du client) : demande de retour de fonds à l'initiative du donneur d'ordre auprès de sa banque dans la perspective d'obtenir la contrepassation du virement SEPA pour des motifs précis

Virement SEPA (*SEPA Credit Transfer / SCT*) : Transfert de fonds en euros entre comptes de paiement de clients à l'intérieur de l'Espace unique de paiements en euros. Le virement SEPA s'appuie sur des messages conformes aux normes internationales (ISO 20022) et utilise l'IBAN pour identifier les numéros de comptes des deux clients concernés et le BIC pour identifier leurs banques.